



**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 2021/ICPE/030  
GAEC DES FLEURIAIS à PUCEUL**

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 2 juillet 2020 par le GAEC DES FLEURIAIS en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de volailles de chair (rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées), en portant sa capacité totale à 39900 emplacements, sur le territoire de la commune de PUCEUL (44390) au lieu-dit "La Croix Drouaud" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-0-35G7TZ1TW du 24 janvier 2020 de la déclaration du GAEC DES FLEURIAIS pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 36600 animaux équivalents sur la commune de PUCEUL (44390) au lieu-dit "La Croix Drouaud" ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n°2020/ICPE/296 du 15 octobre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation recueillie entre le 16 novembre et le 11 décembre 2020 sur le registre de consultation du public ;
- Vu** les observations du public adressées au préfet entre le 16 novembre et le 11 décembre 2020 ;
- VU** le rapport en date du 14 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation le 27 janvier 2021 ;
- VU** le mail de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que ce site a été créé en remplacement d'un autre site situé au lieu-dit « Les Ormes » à SAFFRE, où le GAEC DES FLEURIAIS exploitait un élevage de volailles soumis à autorisation (autorisé pour 57000 animaux équivalents volailles), mais alors situé dans le périmètre de protection rapproché (PR1) du captage d'eau potable de SAFFRE (Arrêté préfectoral du 09/06/2011, annulé en 2015) ;

**CONSIDÉRANT** que certaines parcelles d'épandage sont situées dans les anciens périmètres de protection du captage de SAFFRE mentionné ci-dessus, mais que le dossier démontre la compatibilité de l'activité avec les prescriptions de cet ancien arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de l'élevage de volailles du GAEC DES FLEURIAIS, demeurant au lieu-dit "La Croix Drouaud" sur la commune de PUCEUL (44390), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PUCEUL (44390) au lieu-dit "La Croix Drouaud" . Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime du projet</b>
2111-1	Volailles	39900 emplacements	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 1.2.2. - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Sections</b>	<b>Parcelles</b>
PUCEUL	La Croix Drouaud	ZB	26

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique mentionnée à l'article 1.2.1.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : preuve de dépôt n°A-0-35G7TZ1TW du 24 janvier 2020 sus-visée.

### **Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 2.3 – Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Puceul et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Puceul pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Puceul ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autre autorité locale ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site [www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 2.4. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de PUCEUL et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le - 4 FEV. 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre C. BOUTIER